

Convention du Projet Urbain Partenarial

Lotissement du Pré du Moulin

Avenant n°2

Vu les articles L332-11-3, L322-11-4, R332-25-1 à 3 du Code de l'Urbanisme,

Vu la convention de projet urbain partenarial signée le 14 février 2020 entre la SAS VINCA, Aménageur dont le siège se situe 9 rue du Cézallier à Issoire (63 500), la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans et la Commune de Riom,

Vu la délibération du 10 mai 2021 autorisant M. Pierre Pécou, Maire de Riom, à signer l'avenant à la convention du 14 février 2020,

Vu la délibération du 18 mai 2021 autorisant M. Frédéric Bonnichon, Président de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, à signer l'avenant à la convention du 14 février 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention du projet urbain partenarial du lotissement du Pré du Moulin signé le 31 mai 2021,

Vu la délibération du 11 avril 2022 autorisant M. Pierre Pécou, Maire de Riom, à signer l'avenant n°2 à la convention du 14 février 2020,

Vu la délibération du 19 avril 2022 autorisant M. Frédéric Bonnichon, Président de la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans, à signer l'avenant n°2 à la convention du 14 février 2020,

Considérant le retard pris pour la mise en œuvre du projet au regard des échéances prévues par la convention modifiée,

Considérant, que l'ensemble des parties souhaitent maintenir le projet urbain partenarial nécessaire à la réalisation du lotissement du Pré de Moulin,

La convention du 14 février 2020, modifiée le 31 mai 2021, est modifiée comme suit :

Objet :

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire pour l'opération de construction du futur lotissement du Pré du Moulin, sis chemin Léon Versepuy, ci-après dénommé « le projet ». Le calendrier prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant :

- Démarrage des travaux du lotissement : ***fin janvier 2022***
- Finalisation des travaux de viabilisation : ***fin juillet 2022***

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20220419-AVEN2022041904-CC
Date de télétransmission : 10/08/2022
Date de réception préfecture : 10/08/2022

Article 4 : Délais de réalisation des équipements publics

La Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et la Commune de Riom s'engagent à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 2 au plus tard à l'échéance de la viabilisation des équipements propres à la réalisation du lotissement, celle-ci étant prévue par la SAS VINCA **fin juillet 2022**.

(le reste sans changement)

Article 10 : Durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement

Les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la présente convention de projet urbain partenarial sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 5 ans à compter de la date rendant exécutoire **le présent avenant n°2 à la convention du 14 février 2020**.

Le reste de la convention du 14 février 2020, modifiée le 31 mai 2021, est sans changement.

Fait à Riom, le 20 avril 2022,

En 6 exemplaires originaux

Pour la SAS VINCA,



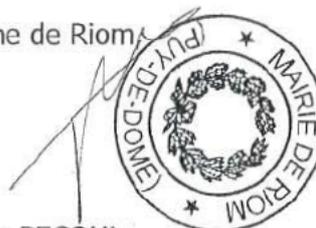
Pour la communauté d'agglomération
Riom Limagne et Volcans,



Monsieur Frédéric BONNICHON



Pour la Commune de Riom



Monsieur Pierre PECOUL

L'avenant n°2 à la convention du Projet Urbain Partenarial « Lotissement du Pré du Moulin » à Riom, a été signé par la SAS VINCA, la commune de Riom et la communauté d'agglomération RLV, le 20 avril 2022.

L'avenant à la convention est disponible sur demande, au siège de la communauté d'agglomération RLV.